

**DÉCISION DU MAIRE DU 08 AOÛT 2025**

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE « ACTION JEUNESSE ET LOISIRS ».**

Le Maire de la commune de LE BREUIL

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 16 février 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP instituant indemnités et primes accordées aux agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire du 4 mars 1997 rendue exécutoire le 6 mars 1997 instaurant une régie d'avance « action jeunesse et loisirs » auprès de la commune de Le Breuil ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... 8/08/2025..... ;

Pierre DESGLIS  
Adjoint au comptable  
du SGC CREUSOT-MONTCEAU

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La régie d'avances « action jeunesse et loisirs » créée auprès de la commune de Le Breuil est modifiée par le présent acte.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie de la commune de Le Breuil.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1) fournitures d'alimentation non stockées                | 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) fournitures de petit équipement non stockées           | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) carburants non stockés                                 | 3) Compte d'imputation : 60622 |
| 4) autres produits pharmaceutiques                        | 4) Compte d'imputation : 60668 |
| 5) autres frais divers (péage autoroutier, stationnement) | 5) Compte d'imputation : 6188  |

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque,
- 3° : carte bancaire.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de Saône et Loire 71.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1600 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC CREUSOT MONTCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à LE BREUIL, le 8 août 2025

SIGNATURE  
DE L'AUTORITE QUALIFIÉE  
POUR CRÉER LA RÉGIE



*[Handwritten signature]*

Certifié exécutoire pour avoir reçu à la Préfecture  
et publié, affiché ou notifié le

**08 AOUT 2025**

Par **LE MAIRE**, par délégation  
Renaud VIBERT, DGS



*[Handwritten signature]*